



CONCOURS INTERNE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE TERRITORIAL SESSION 2017

ÉPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 16 / 20

Question 1 : Le département à l'issue de l'acte III de la décentralisation

L'acte III de la décentralisation est principalement marqué par l'adoption de deux textes législatifs : la loi de Modernisation de l'Action Publique et de l'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014, et la loi dite Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015.

Il s'agit de savoir de quelle manière le département, en tant que collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, a été impacté par l'acte III de la décentralisation, sachant que celui-ci était clairement menacé au profit du "couple" intercommunalité – région. Malgré le transfert d'une partie de ses compétences à la région (I), le département a finalement vu son existence confortée, notamment à travers l'affirmation de son rôle social (II).

I – Le transfert de compétence du département vers la région

Les domaines d'intervention du département ont été réduits par la troisième étape de la décentralisation, puisque deux blocs de compétence ont été transférés à la région.

En premier lieu, la gestion et l'entretien des routes ne relève désormais plus de la compétence de département, depuis l'adoption de la loi NOTRE. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2018, cette compétence sera exercée par la région, et le personnel affecté à cette mission sera donc transféré à cette collectivité.

En second lieu, les transports interurbains font ainsi l'objet d'un transfert à la région. Le département reste uniquement compétent pour le transport de personnes handicapées.

Il convient en outre de noter que le département (de même que la région) ne bénéficie plus de la clause générale de compétence, selon laquelle le conseil départemental gère par ses délibérations les affaires du département. Désormais, la collectivité n'est en charge que des compétences qui lui sont spécifiquement attribuées.

II- Le maintien de son rôle de collectivité référente en matière sociale

Le département est conforté dans son intervention sociale auprès des usagers, et conserve la totalité de ses compétences en la matière. Ainsi, il demeure en charge du revenu de solidarité active (RSA) à destination des foyers les moins aisés, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées, de l'aide aux personnes en situation de handicap, de l'aide sociale à l'enfance (ASE), et de la protection maternelle et infantile.

Si la place du département est confortée, il n'est pas interdit de s'interroger sur son maintien à long terme, notamment à travers l'exemple de la métropole du Grand Lyon (en tant que collectivité territoriale à statut particulier), puisque cette dernière exerce, sur l'ancien territoire de la communauté urbaine de Lyon, les compétences du département.

Question 2 : Quelles marges de manœuvre pour les collectivités territoriales en matière de tarification des services publics locaux ?

Les services publics locaux sont parfois rendus obligatoires par la loi, et parfois ressortent de la libre administration des collectivités territoriales. Les services publics obligatoires doivent impérativement être assurés par les collectivités. Il en résulte que les dépenses liées à ces services doivent obligatoirement être inscrites au budget. Cela concerne notamment l'état civil pour les communes, le service départemental d'incendie et de secours pour les départements, ou la formation professionnelle et l'apprentissage pour les régions.

Les services publics facultatifs relèvent quant à eux de la libre administration de la collectivité, qui peut décider ou non de la création de ceux-ci. Sont notamment concernés les bibliothèques, musées, piscines.

Il s'agit de savoir si les collectivités disposent de marges de manœuvre pour la fixation des tarifs de ces services.

Si des mesures viennent encadrer la fixation de ces tarifs (I), les collectivités conservent toutefois des marges de manœuvre (II).

I – L'encadrement de la tarification des services publics locaux.

Dans un premier temps, les services publics locaux, et leur tarification, peuvent être strictement encadrés par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en va ainsi de l'état civil, relevant de la compétence des communes qui est un service public administratif gratuit. Les communes ne disposent donc ici d'aucune liberté.

Dans un second temps, la tarification de ces services doit respecter le principe général du droit d'égalité des usagers devant le service public. Celui-ci implique qu'aucune discrimination ne soit effectuée entre les usagers. L'aménagement de ce principe peut toutefois amener à traiter de manière différente des situations différentes. Les collectivités sont donc soumises à ce principe d'égalité, lorsqu'elles mettent en place, ou révisent la tarification d'un service.

II – L'existence de marges de manœuvre dans la fixation de la tarification.

Deux axes principaux permettent aux collectivités d'agir sur la tarification des services.

Tout d'abord, il est possible de mettre en place une tarification dite sociale. Il s'agit ici de prendre en compte les ressources du foyer, afin d'appliquer des tarifs adaptés. Cela signifie que pour un même service facultatif (à savoir cantine, piscine, bibliothèque, etc), deux usagers payent un prix différent.

Le second axe réside dans une tarification liée au rattachement géographique à la collectivité dans laquelle le service est rendu. En effet, en considérant que les habitants d'une commune ont participé, par le biais des impôts locaux, au financement du service, il est possible d'établir des variations de tarifs liés à la commune d'appartenance de l'utilisateur.

Question n° 3 : La rationalisation de la carte communale

La France est caractérisée par son émiettement communal (on dénombrait encore dans le début des années 2010 plus de 36000 communes) et la superposition de strates administrative (on parle du "mille-feuille" administratif).

Or, cette situation pose question en terme d'efficacité et de qualité du service rendu, ainsi qu'en terme de maîtrise des coûts. Afin de remédier à ces effets négatifs, plusieurs lois récentes ont eu pour objectif la recherche d'une rationalisation de la carte intercommunale : la loi du 16 décembre 2010, dite de réforme territoriale, la loi du 27 janvier 2014, dite MAPAM, et la loi du 7 août 2015, dite NOTRE.

En plus de la création des communes nouvelles (qui ne sera pas abordé ici), ces lois ont modifié en profondeur l'intercommunalité française. Elles ont tout d'abord créé une nouvelle catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à travers les métropoles. Cet EPCI peut être créé dans un ensemble "d'un seul tenant et sans enclave" d'au moins 400 000 habitants dans une aire urbaine d'au moins 650 000 habitants. Ainsi, deux métropoles ont été créées par la loi (Grand Paris et Aix-Marseille), et quinze autres ont vu le jour par décret.

Ensuite, les EPCI existantes ont été modifiées, qu'il s'agisse de leur seuil ou de leurs compétences. Ainsi les communautés de communes doivent désormais regrouper 15000 habitants au minimum (sauf quelques exceptions prévues par les textes), contre 50000 pour les communautés d'agglomération, et 250 000 habitants pour les communautés urbaines (le seuil précédent était de 400 000 habitants). Cela provoque un effet "boule de neige", puisque des anciennes communautés d'agglomération peuvent désormais devenir des communautés urbaines, ce qui implique davantage d'intégration, avec l'exercice de compétences plus larges. En outre, les compétences obligatoires des communautés de communes (7 contre 3 auparavant) et des communautés d'agglomération (9 contre 3 auparavant) sont revues à la hausse, ce qui renforce l'assise de ces EPCI.

Question n° 4 : Les dépenses locales d'investissement

Le budget d'une collectivité se divise en deux sections : investissement et fonctionnement

Les dépenses d'investissement concernent ce qui impacte et valorise le patrimoine de la collectivité, à la différence des dépenses de fonctionnement qui relèvent des dépenses de gestion courante.

Ainsi, les acquisitions immobilières, achats de véhicules, de matériel informatique, ou le remboursement du capital de l'emprunt sont des dépenses d'investissement.

Il convient de préciser qu'en vertu du principe d'équilibre budgétaire, le montant des recettes et des dépenses d'investissement doit être équilibré. Le financement de ces dépenses d'investissement peut provenir de l'autofinancement de la collectivité, du recours à l'emprunt, ou de la vente d'éléments de son patrimoine.

Question n°5 : Les modes d'accès à la fonction publique territoriale

Il existe deux catégories d'agent de la fonction publique territoriale (FPT) : les agents titulaires et les agents contractuels.

Les premiers sont recrutés par voie de concours. On distingue le concours externe, ouvert à toute personne sous condition de diplôme, le concours interne, accessible après avoir acquis plusieurs années d'ancienneté, et la troisième voie, accessible pour les personnes disposant d'une expérience dans le milieu privé ou associatif.

Les agents contractuels peuvent être recrutés pour des missions temporaires, et donc sur des postes non permanents, ou afin d'occuper des postes rattachés à la catégorie C.

Enfin, il est possible de procéder à une mobilité entre les différentes fonctions publiques afin de rejoindre la FPT, en provenance de la fonction publique d'Etat, ou hospitalière.

Question n°6 : Qu'est-ce qu'une mutualisation de service réussie

Le développement des EPCI s'accompagne du développement des compétences exercées par ces entités. Il est donc intéressant de mettre en commun des moyens entre des collectivités territoriales et des EPCI, par le biais de la mutualisation de services.

Les clés pour la réussite d'une mutualisation de service sont :

- le recensement des besoins
- le recensement des compétences à disposition afin de satisfaire ces besoins
- la délimitation précise du champ d'intervention

La mutualisation de services permet ainsi un gain d'efficacité ainsi qu'une réduction des frais de personnel.

Question n°7 :

Le service public industriel et commercial des transports est géré à différents niveaux de collectivité :

- les communes ont la charge du transport urbain des personnes (réseaux de bus, tramway, métro)
- les départements gèrent le transport des personnes handicapées avec effet au 1^{er} janvier 2018 (suite au vote de la loi NOTRE)
- les régions sont compétentes pour les transports interurbains (exercée auparavant par les départements) et les trains express régionaux (TER).

Question n°8 :

Les citoyens disposent d'un droit d'accès aux documents administratifs. Ils peuvent tout d'abord assister au débat d'orientation budgétaire. Puis, une fois voté, le budget primitif peut être consulté sur place sur Internet, ou par le biais de bulletins de communication de la collectivité.

Puis, le compte administratif (fournit par l'administration) et le compte de gestion (fournit par le comptable) sont aussi un moyen de vérifier les réalisations budgétaires.

Enfin, le rapport de la Chambre régionale des comptes, en cas de contrôle de la collectivité, constitue aussi un élément de contrôle.